

n° DCLC-SERGE-BRGE-26

Arrêté n°30-2026-02-09-00002

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées situées
sur les parcelles n°AO0011 et n°AO0012 du territoire de la commune de Caissargues dans le
cadre du Projet d'aménagement hydraulique sur le ruisseau « le Mirman ».**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2024-05-06-00001 en date du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

VU la demande de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 28 janvier 2026, sollicitant l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées afin de poursuivre les études en vue de la réalisation d'un aménagement hydraulique sur le Mirman à Caissargues ;

VU le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI 3 Vistre 2022-2028) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Caissargues ;

VU le plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper annexé au présent arrêté ;

VU l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Nîmes Métropole a la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi), depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI 3 Vistre 2022-2028), la communauté d'agglomération Nîmes métropole poursuit des études dans le but de réaliser un aménagement hydraulique sur le ruisseau « le Mirman » sur la commune de Caissargues ;

CONSIDERANT que les parcelles AR002 et AR0057 impactées par le projet sont propriétés de Nîmes Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité d'occuper temporairement les parcelles n°AO0011 et n°AO0012 concernées par le projet afin d'y effectuer les études prévues dans ledit arrêté en vue de réaliser un ouvrage de protection ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI 3 Vistre), sur la commune de caissargues, les agents de Nîmes Métropole ainsi que ses prestataires et leurs préposés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles mentionnées sur l'état et le plan parcellaires figurant en annexe du présent arrêté.

L'occupation temporaire de ces terrains permettra de réaliser des relevés, sondages géotechniques, levés topographiques, fouilles archéologiques ou autres opérations, nécessaires aux études préalables à la réalisation du projet d'aménagement hydraulique.

La durée de l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles privées susmentionnées est de 18 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Chacun des agents de Nîmes Métropole ainsi que ses prestataires et leurs préposés, sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. L'accès aux parcelles n°AO0011 et n°AO0012 se fait par des chemins et voiries existantes.

Article 3 : Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le tribunal administratif de Nîmes.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois suivant sa date de notification au bénéficiaire.

Article 6 : Le maire de Caissargues est chargé :

- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;
- de le notifier aux propriétaires des terrains situés sur sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, si ces derniers ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers,

locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications ;

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires.

Le présent arrêté sera conservé en mairie de Caissargues, afin de pouvoir y être consulté par quiconque en présenterait la demande.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le maire de Caissargues, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

à Nîmes, 09 FEV. 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 09 FEV. 2026
Pour le préfet,
le secrétaire général

Localisation : Commune de Caissargues (GARD)

Liste des parcelles concernées

Code commune	Identifiant parcelle	Propriétaire	Yann GERARD Utilisation
300060	AO 0011	GFA MIRMAN	Parcelle non bâtie clôturée - Élevage
300060	AO 0012	GFA MIRMAN	Parcelle non bâtie - Non occupée

Les parcelles AR0002 et AR0057 également impactées par le projet sont propriétés de Nîmes Métropole.

Plan de localisation des parcelles



vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
09 FEV. 2026
Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD

